



**GUIDE PRATIQUE A L'ENDROIT DES EPNFD POUR LA MISE EN ŒUVRE
DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LBC/FT/FP**

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES	4
LISTE DES TABLEAUX	4
INTRODUCTION.....	5
I – RAPPEL DES REFERENTIELS JURIDIQUES et REGLEMENTAIRES	6
I.1. Référentiels internationaux	6
a) Les conventions internationales	6
b) Les recommandations du GAFI	6
I.2. Référentiels nationaux.....	7
II – OBLIGATIONS ET MISE EN ŒUVRE	8
II.1. Evaluation et gestion des risques	8
II.2. Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle	12
II.3. Déclaration des opérations suspectes – DOS.....	14
a) Comment détecter une opération suspecte ?	14
b) Quelles sont les informations contenues dans la DOS ?	15
c) Quelles mesures sont à prendre après la transmission d'une DOS ?	16
d) Quels sont les modes de transmission des DOS ?.....	16
e) Protection des déclarants, obligation de confidentialité et interdiction de divulgation.....	16
II.4. Tenue et conservation des documents	17
a) Durée de conservation.....	17
b) Nature des documents	17
c) Modalités pratiques	18
II.5. Dispositif interne de contrôle et de conformité.....	18
a) Adoption de politiques et procédures écrites pour détecter et prévenir les risques de BC/FT	18
b) Nomination d'un Responsable de la conformité	18
c) Formation et sensibilisation du personnel.....	18
d) Contrôle interne régulier	19
II.7. Coopération avec les autorités	19
II.8. Mise en œuvre des sanctions financières ciblées	19
Liens utiles	20
Documents de référence	20
Annexe 1 : Cas pratique d'évaluation des risques et mesures appropriées	21
Annexe 1 : Cas pratique d'évaluation des risques et mesures appropriées (suite)	22
Annexe 2 : Signaux d'alerte _Relatifs au financement du terrorisme	23
Annexe 3 : Signaux d'alerte _Relatifs aux caractéristiques de l'opération	24
Annexe 4 : Signaux d'alerte _Relatifs à l'identification et au comportement du client.....	25

Annexe 5 : Signaux d’alerte_Spécifiques au secteur immobilier	26
Annexe 6 : Signaux_Spécifiques aux négociants en pierres et métaux précieux	27
Annexe 7 : Signaux d’alerte_Spécifiques aux concessionnaires, importateurs, vendeurs de véhicules	28
Annexe 8 : Signaux d’alerte_Spécifiques aux transporteurs de fonds	29

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

LBC/FT/FP	Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BE	Bénéficiaire effectif
CDD	Customer due diligence
DOS	Déclaration d'opération suspecte
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
GAFI	Groupe d'Action Financière
KYC	Know your customer
PPE	Personne politiquement exposée
SAMIFIN	Sampandraharaha malagasy iadiana amin'ny famotsiambola sy ny famatsiamabola ny fampihorohoroana
SFC	Sanctions financières ciblées

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Principales recommandations du GAFI liées aux EPNFD	p.6
Tableau 2 : Exemples de critères d'évaluation des risques	p.9
Tableau 3 : Indications pratiques pour les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.	p.12
Tableau 4 : Exemples de signaux d'alerte pour détecter une opération suspecte	p.13

INTRODUCTION

La lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FT/FP) constitue un enjeu majeur pour la stabilité et l'intégrité du système financier national. A cet effet, il s'avère primordial de mobiliser le secteur privé qui est le plus exposé aux menaces.

Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) jouent un rôle central dans le dispositif de LBC/FT/FP, en raison des services qu'ils offrent et de leur interaction avec la clientèle. En effet, les services et produits offerts par ces établissements sont le plus souvent exploitées par des personnes impliquées dans des activités illégales dans le but de dissimuler la véritable nature et la provenance de leurs revenus illicites.

Le cadre légal national désigne les EPNFD comme assujettis aux obligations de vigilance LBC/FT/FP, mais leur intégration dans le dispositif reste encore limitée. Le SAMIFIN, en tant qu'autorité de contrôle et de surveillance pour certaines catégories d'EPNFD, a ainsi développé le présent guide pratique destiné aux professionnels de ces secteurs.

Ce guide a été élaboré afin de fournir un outil opérationnel pour la mise en œuvre effective des mesures préventives prévues par la réglementation nationale et les standards internationaux. Il présente de manière claire et structurée les bonnes pratiques, les obligations légales et les procédures concrètes que chaque assujetti doit adopter pour prévenir et détecter les opérations suspectes.

L'objectif principal de ce guide est de renforcer la compréhension et la capacité des EPNFD à gérer les risques de LBC/FT/FP, tout en facilitant la conformité avec les exigences de surveillance et de déclaration imposées par le cadre national. Il constitue également un support de référence pour la formation du personnel, l'élaboration de politiques internes et l'amélioration continue des dispositifs de contrôle interne.

En utilisant ce guide, les EPNFD contribuent non seulement à la protection de leur propre activité, mais également à la sécurisation du système financier national et à la réputation du pays sur la scène internationale.

I – RAPPEL DES REFERENTIELS JURIDIQUES et REGLEMENTAIRES

I.1. Référentiels internationaux

a) Les conventions internationales

Le cadre juridique international de LBC/FT/FP repose sur un ensemble de conventions, normes et instruments visant à harmoniser les pratiques et renforcer la coopération entre États. Les conventions des Nations Unies constituent les bases essentielles de ce dispositif.

La **Convention de Vienne** (1988) a établi les premières mesures internationales de confiscation des biens liés au trafic de drogues, jetant ainsi les bases du combat contre le blanchiment de capitaux.

La **Convention de New York** (1999) a ciblé spécifiquement le financement du terrorisme, imposant aux États de criminaliser ces pratiques et de geler les fonds destinés à des activités terroristes. Elle mentionne la nécessité pour les pays d'accorder une attention particulière aux transactions inhabituelles ou suspectes et d'instaurer un mécanisme de signalement.

La **Convention de Palerme** (2000) a élargi le champ d'action à la criminalité transnationale organisée (CTO) et au blanchiment de produits issus de ces activités. Elle demande également aux pays d'envisager la possibilité de d'établir une agence de renseignement financier capable de servir de centre de réception, d'analyse et de diffusion des informations relatives au blanchiment de capitaux.

La **Convention de Mérida** (2003) a renforcé les obligations des États en matière de lutte contre la corruption et de restitution des avoirs illicites.

b) Les recommandations du GAFI

À ces conventions s'ajoutent les normes internationales élaborées par le Groupe d'Action Financière (GAFI), qui définissent 40 recommandations couvrant l'ensemble des mesures législatives, institutionnelles et pratiques pour la LBC/FT/FP, y compris le suivi des EPNFD, la diligence client (CDD/KYC) et le reporting des opérations suspectes. Les principales recommandations de référence liées aux EPNFD sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Principales recommandations du GAFI liées aux EPNFD.

Recommandation du GAFI	Objectif	Obligations pour les EPNFD
R.1 / R.28	Approche basée sur les risques : concentrer les ressources sur les clients et transactions à risque élevé. Supervision des EPNFD.	Identifier les clients, produits et transactions présentant un risque accru et adapter les mesures de vigilance. Être soumis à une supervision basée sur les risques par l'autorité

Recommandation du GAFI	Objectif	Obligations pour les EPNFD
		compétente et respecter les sanctions en cas de manquement.
R.22 et R.10 / R.11 / R.12 / R.15 / R.17	Customer due diligence (CDD) : vérifier l'identité des clients et bénéficiaires effectifs.	Collecter, vérifier et archiver les informations d'identité et de bénéficiaires effectifs avant et pendant la relation d'affaires.
R.23 et R.18 à R.21	Contrôle interne et déclarations d'opérations suspectes (DOS) : signaler les transactions suspectes liées au BC/FT.	Mettre en place un dispositif interne de conformité et former le personnel. Soumettre une DOS au SAMIFIN lorsqu'une transaction sort du profil habituel du client ou semble incohérente.

I.2. Référentiels nationaux

Le dispositif juridique national en matière de LBC/FT/FP est structuré autour de la loi n°2018-043 du 13 février 2019, modifiée et complétée par la loi n°2023-026 du 1er février 2024. En conformité avec les normes internationales du GAFI, il adopte une approche fondée sur les risques comme principe directeur.

À ce titre, les entités assujetties sont tenues d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques auxquels elles sont exposées, et de mettre en œuvre des mesures préventives proportionnées aux risques identifiés. La supervision constitue un levier essentiel pour garantir l'effectivité de ces obligations et assurer la conformité du dispositif national aux exigences internationales.

Le Décret n°2024-1352 du 1er août 2024, pris pour l'application de la loi précitée, précise les autorités compétentes en matière de contrôle et de surveillance, en fonction des catégories d'entités assujetties.

Suivant l'article 11 dudit décret, la supervision LBC/FT/FP est attribuée au SAMIFIN pour :

- Les EPNFD telles que : les agents immobiliers et courtiers en biens immeubles ; les concessionnaires, importateurs et revendeurs de véhicules neufs ou d'occasion en mode de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien ; les bijoutiers, les négociants en pierres et métaux précieux ; les transporteurs de fonds ;
- Les autres institutions financières telles que : la poste ; les sociétés d'investissement qui réalisent des transformations financières ; les fonds de pension.

Le décret n°2023-1541, modifié par le Décret n°2025-696 du 18 juin 2025 portant relative aux pouvoirs, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission malgache des technologies de l'information et des libertés (CMIL) et au traitement des données à caractère personnel, établit les réglementations applicables pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

Ce guide est ainsi développé à l'endroit de des professionnels de ces secteurs.

En complément, le Décret n°2025-171 du 25 avril 2025 renforce le cadre juridique en instaurant les modalités de mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC). Il crée le Comité National des Sanctions Financières Ciblées (CNSFC) et établit une procédure d'exécution rapide, notamment au sein des EPNFD. Ce texte dispose que le gel des avoirs doit être appliqué automatiquement et sans préavis, dans un délai de 24 heures suivant la réception d'un arrêté conjoint du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Économie et des Finances. Il précise également les sanctions en cas de non-respect de ces obligations.

En matière de supervision, ce décret oblige les autorités de contrôle et de surveillance, dont le SAMIFIN, d'intégrer la vérification de la mise en œuvre des SFC dans les missions de supervision régulière.

II – OBLIGATIONS ET MISE EN ŒUVRE

II.1. Evaluation et gestion des risques

(R.1, R.10, R.11, R.12, R.15, R.17, R.22 et notes interprétatives ; art.6 de la loi n°2018-043 modifiée et complétée par la loi n°2023-026 sur la LBC/FT)

L'approche basée sur les risques (ABR) constitue le principe fondamental de la LBC/FT. Elle consiste à identifier, évaluer et comprendre les risques auxquels l'activité est exposée, puis à appliquer des mesures de vigilance proportionnées à leur niveau. Concrètement, cela signifie que les situations ou clients présentant peu de risques peuvent faire l'objet de contrôles simplifiés, tandis que les cas plus sensibles nécessitent des vérifications renforcées.

Cette approche permet aux assujettis, non seulement de s'aligner aux normes et obligations, mais aussi d'allouer efficacement leurs ressources et de renforcer la prévention, tout en protégeant leur réputation.

Les facteurs de risque à prendre en compte comprennent notamment les éléments suivants :

- Profile des clients ;
- Pays ou zone géographique ;
- Type de produit/service/opération ;
- Canal de distribution.

Les variables de risque suivantes devraient également être prises en compte car elles peuvent augmenter ou diminuer le risque potentiel et, par conséquent, avoir une incidence sur le niveau approprié des mesures de vigilance à appliquer :

- L'objet de la relation ;
- Le volume des opérations effectuées ;
- La régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Le tableau ci-après présente des exemples pratiques de classification des risques par facteur. Néanmoins, ces exemples ne sont ni exhaustifs ni obligatoires. L'appréciation du niveau de risque devrait considérer plusieurs facteurs combinés, et devraient se rapporter à la nature et la portée des activités de l'entité assujettie.

Tableau 2 : Exemples de critères d'évaluation des risques.

Facteur de risque	Niveau de risque potentiel	Exemples de critères
Profil des clients	Elevé	- Identité opaque ou difficile à vérifier - Clients non-résidents - Personne politiquement exposée (PPE) ou proche d'une PPE - Client sans activité économique claire ou avec un profil incohérent avec l'opération - Utilisation de sociétés écrans, fiducies ou structures complexes sans justification légitime - Activités nécessitant l'utilisation de beaucoup d'espèces - Client refusant de fournir des informations ou des documents justificatifs
	Moyen	- Client occasionnel sans relation d'affaires régulière - Petite entreprise locale peu connue mais opérant dans un secteur non sensible - Client dont l'identité est vérifiée, mais qui fournit des informations limitées sur son activité économique
	Faible	- Client résident, avec une bonne réputation professionnelle - Entreprise cotée en bourse et soumise à des obligations de transparence - Client ayant une relation d'affaires de longue date et un historique connu
Pays ou zone géographique	Elevé	- Pays ou territoires identifiés comme présentant un haut risque par le GAFI (pays sur liste grise ou noire) - Pays soumis à des sanctions internationales (ONU, UE, etc.) - Pays connus pour la corruption, la criminalité organisée, le trafic de drogue, la fraude fiscale ou le FT (zone de conflits) - Pays n'ayant pas de cadre solide de LBC/FT/FP ou n'appliquant pas les standards internationaux
	Moyen	- Pays en développement qui n'est pas listé par le GAFI, mais dont le système LBC/FT reste en construction - Pays où la corruption existe mais n'est pas généralisée
	Faible	- Pays membre du GAFI ou de l'ESAAMLG, appliquant pleinement les standards LBC/FT/FP - Pays de l'UE soumis à des directives strictes - Pays avec un faible niveau de criminalité organisée et de corruption selon les indicateurs internationaux
Type de produit / service / opération	Elevé	- Opérations inhabituelles, sans justification économique claire - Utilisation excessive d'espèces, ou fractionnement de montants pour éviter les justificatifs - Opérations internationales complexes ou impliquant plusieurs intermédiaires - Transactions immobilières ou financières surévaluées ou sous-évaluées
	Moyen	- Opération/transaction de valeur moyenne avec financement mixte (partiellement en espèces et partiellement par un prêt/virement bancaire)

Facteur de risque	Niveau de risque potentiel	Exemples de critères
	Faible	- Transactions de faible montant et peu fréquentes - Transactions domestiques simples (par ex. achat d'un bien immobilier résidentiel classique financé par un prêt bancaire) - Transaction de valeur modeste et payé intégralement via une banque locale
Canal de distribution	Elevé	- Relations établies à distance sans contact en face à face - Utilisation d'intermédiaires non réglementés - Transactions effectuées par correspondance ou via Internet, surtout sans mesures de sécurité renforcées - Manque de transparence dans la communication avec le client
	Moyen	- Relation établie à distance (e-mail, téléphone), mais avec vérification documentaire correcte - Recours à un intermédiaire réglementé (ex. banque), mais situé dans une juridiction moins stricte
	Faible	- Relation établie en face à face - Transactions effectuées via des institutions financières réglementées - Pas d'intermédiaires, communication directe avec le client
Source des fonds	Elevé	- Revenus non documentés ou non traçables - Fonds provenant de secteurs sensibles (mines, armes, crypto-actifs, jeux, etc.) - Incohérence entre le niveau de revenus déclaré et le montant de la transaction - Fonds provenant de comptes offshore ou de juridictions à secret bancaire strict
	Moyen	- Revenus provenant d'activités commerciales légales mais avec une documentation limitée (ex. petite entreprise familiale) - Fonds provenant de prêts ou de transferts familiaux, partiellement vérifiables - Épargne constituée de manière plausible mais sans justificatifs complets
	Faible	- Revenus provenant d'un employeur réputé et transparent - Fonds transférés à partir d'une banque établie dans une juridiction conforme aux normes du GAFI - Patrimoine construit de manière claire et vérifiable (ex. épargne salariale, vente d'un bien enregistré)

Ces facteurs de risque doivent être intégrés dans une matrice d'évaluation interne, afin que chaque entité assujettie puisse déterminer si le client ou l'opération présente un risque faible, moyen ou élevé, et appliquer ensuite la vigilance appropriée (simplifiée, normale ou renforcée).

Des cas pratiques par profession sont présentés en Annexe 1.

II.2. Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

(R.10, R.11, R.12, R.15, R.17, R.19, R.22 et notes interprétatives ; art.9, 14 à 16 de la loi n°2018-043 modifiée et complétée par la loi n°2023-026 sur la LBC/FT)

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle consistent à s'assurer de connaître les personnes avec lesquelles l'entité fait affaire et la nature de la relation. Leur application protège les entités assujetties des risques d'être utilisées à des fins criminelles ou pour dissimuler des fonds illicites.

Ces mesures sont recommandées dans les situations suivantes :

- A l'**entrée en relation** d'affaires avec un client, c'est-à-dire avant d'établir un contrat, de réaliser une transaction importante ou d'ouvrir une relation continue ;
- Lors de toute **opération occasionnelle d'un montant significatif** : par exemple, un achat en espèces au-dessus du seuil légal ;
- Lorsque le client agit **pour le compte d'un tiers** ;
- Lorsque la transaction présente des **caractéristiques inhabituelles ou suspectes** liées au BC/FT ;
- En cas de **doute sur l'exactitude des informations précédemment obtenues** ou lorsque le niveau de risque évolue, afin de garantir un suivi continu et adapté du client.

Les mesures de vigilance requises relatives à la clientèle sont les suivantes (R.10) :

- Identifier le client et vérifier son identité aux moyens de documents, données et informations de sources fiables et indépendantes ;
- Identifier le bénéficiaire effectif (BE) et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité ;
- Comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation.

Il est rappelé que les entités assujetties devraient déterminer le niveau des mesures appliquées en se basant sur l'approche fondée sur les risques. A cet effet, les entités assujetties sont appelées à prendre en considération les résultats des évaluations nationales des risques, ainsi que ceux des évaluations des risques sectoriels et institutionnels. L'approche devrait être progressive : plus le risque est élevé, plus les mesures deviennent strictes.

Niveau de risque identifié	Approche à adopter
Risque élevé	Appliquer une vigilance renforcée Interdiction d'appliquer des mesures simplifiées
Risque moyen	Appliquer les mesures de vigilance standard
Risque faible	Appliquer des mesures simplifiées Possibilité d'exemptions d'application des mesures de vigilance dans les cas de risque faible strictement justifiés

Des cas pratiques par secteur sont présentés en Annexe 1.

Le tableau ci-après présente des indications pratiques pour chaque phase d'application.

Tableau 3 : Indications pratiques pour les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Phase d'application	Mesures de vigilance	Indications pratiques
Avant l'entrée en relation	- Identification et vérification de l'identité du client - Identification du bénéficiaire effectif	Pour une personne physique : - Collecter une pièce d'identité officielle valide (CIN, passeport) et vérifier son authenticité (date de validité, cohérence des données) Pour une personne morale : - Recueillir l'extrait de registre de commerce, les statuts, les informations/documents d'enregistrement - Identifier les personnes physiques contrôlant la société (BE) - Vérifier les informations via des registres publics, bases officielles ou attestations légales Documenter toutes les informations dans le dossier client.
	- Compréhension de l'objet et de la nature de la relation	- Demander la finalité de l'opération : investissement, achat personnel, transfert de fonds, etc. - Vérifier que l'opération est cohérente avec l'activité déclarée du client - Documenter dans le dossier : activité professionnelle, source habituelle de revenus, justification de la transaction Refuser ou suspendre la relation si les explications sont incohérentes.
Pendant la relation d'affaire	- Suivi continu des opérations - Mise à jour des informations du client - Détection d'opérations inhabituelles	- Examiner régulièrement les transactions pour vérifier leur cohérence avec le profil du client et la nature de la relation d'affaire, les flux financiers et volumes - Mettre en place des seuils d'alerte suivant la cartographie des risques de l'entité - Conserver les factures, contrats et justificatifs de paiement - Mettre à jour les documents et justificatifs régulièrement Détecter et analyser toute anomalie ou changement significatif et établir une DOS lorsque les soupçons sont fondés.
Lors d'opération à risque, douteuse ou exceptionnelle :	- Vigilance renforcée - Vérification de la source des fonds - Validation hiérarchique et signalement	- Collecter des informations supplémentaires : origine détaillée des fonds, justificatifs bancaires, contrats commerciaux - Faire valider la relation ou l'opération par un niveau hiérarchique supérieur (suivant la politique interne de l'entité) - Surveiller les opérations de façon plus rapprochée et fréquente - Appliquer des mesures spécifiques pour les Personnes Politiquement Exposées (PEP) et les pays à haut risque, ainsi que les clients identifiés à haut risque (cartographie des risques interne)

Les mesures de vigilance en matière de LBC/FT/FP impliquent la collecte et le traitement de données personnelles, lesquels doivent être effectués de manière proportionnée et sécurisée, dans le strict respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles, afin de concilier l'efficacité de la prévention des risques avec les droits fondamentaux des personnes concernées.

II.3. Déclaration des opérations suspectes – DOS

(R.20 et note interprétative ; art.4, 8, 27, 28 de la loi n°2018-043 modifiée et complétée par la loi n°2023-026 sur la LBC/FT)

Les entités assujetties aux obligations de déclaration sont désignées à l'art.4 et compléments de la loi n°2018-043 modifiée et complétée par la loi n°2023-026. Tandis que les art.8, 27, 28 de la loi n°2018-043 modifiée et complétée par la loi n°2023-026 sur la LBC/FT décrivent l'étendue de ces obligations.

En résumé, les entités assujetties sont tenues de (i) **déclarer immédiatement** au SAMIFIN toute opération suspecte de BC, FT ou FP et de (ii) **maintenir la confidentialité** de la déclaration.

En transmettant les DOS, les assujettis contribuent à déclencher la détection et les enquêtes sur les flux financiers illicites, pour identifier des réseaux criminels ou terroristes. Elles constituent ainsi à la fois un moyen de prévention, de protection et de coopération avec les autorités compétentes.

a) Comment détecter une opération suspecte ?

Le caractère suspect des opérations est établi sur la base de motifs raisonnables identifiés de manière objective par le déclarant grâce à la connaissance du client et le suivi continu des opérations. Si un ou plusieurs éléments inhabituels ou douteux sont constatés lors d'une transaction, l'entité doit collecter toutes les informations disponibles, analyser la cohérence et, en cas de doute, transmettre une DOS.

Le tableau ci-après présente des signaux d'alerte pour envisager les analyses avant d'émettre une DOS. Ces exemples sont fournis à titre indicatif et ne sont pas obligatoires. Des listes plus détaillées et des indicateurs sectoriels spécifiques sont disponibles en Annexes 2 à 8.

Tableau 4 : Exemples de signaux d'alerte pour détecter une opération suspecte.

Critère	Signaux d'alerte
Opérations inhabituelles ou complexes	- Montants élevés ou fractionnés pour éviter les seuils de déclaration - Opérations répétitives sans justification économique claire - Transactions inhabituelles pour le type de client ou son secteur d'activité
Origine ou destination des fonds douteuse	- Fonds provenant de pays à haut risque ou non coopératifs selon le GAFI - Transferts via des intermédiaires ou sociétés écrans - Provenance ou destination des fonds non cohérente avec l'activité déclarée

Comportement du client	- Réticence à fournir des informations ou documents requis - Modifications fréquentes de coordonnées ou de bénéficiaires - Tentative de contourner les procédures internes ou de masquer l'identité
Profil et historique du client	- Transaction incohérente avec le profil connu - Activité nouvelle ou non déclarée susceptible de générer des flux importants - Changement soudain dans le comportement financier habituel.

b) Quelles sont les informations contenues dans la DOS ?

Une DOS doit être claire, factuelle et documentée. Elle ne nécessite pas de prouver un délit, mais de fournir au SAMIFIN toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse analyser la situation et, le cas échéant, transmettre aux autorités compétentes pour ouvrir une enquête.

1. Les informations sur le déclarant (Responsable conformité ou du représentant autorisé de l'entité déclarante)
 - Nom et coordonnées de l'institution ou du professionnel
 - Nom et fonction du déclarant
 - Date de la déclaration
2. Les informations sur le client et autres personnes impliquées
 - Identité du client : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse
 - Si personne morale : dénomination sociale, adresse du siège, numéro d'immatriculation, activité déclarée, identification du BE (si connu)
 - Informations connues sur l'identité des entités et des personnes associées et les relations entre elles (par exemple les associés ou les membres de la famille), et les autres personnes impliquées dans l'opération
3. La description de l'opération suspecte
 - Nature de l'opération (ex. dépôt, transfert, achat, vente, change, transport de fonds)
 - Montant et devise
 - Date et lieu de réalisation
 - Mode de paiement (espèces, virement, chèque, etc.)
 - Parties impliquées (intermédiaires, destinataires, contreparties)
4. Les éléments de suspicion
 - Raisons précises qui ont conduit à soupçonner l'opération (ex. incohérence avec le profil du client, montant inhabituel, origine/destination douteuse, tentative de dissimulation)
 - Tout indice ou comportement suspect observé
 - Référence aux documents ou transactions examinés
 - Infraction principale identifiée (si elle est identifiée)
5. Les pièces jointes éventuelles
 - Copies des documents de connaissance du client (KYC)
 - Relevés ou justificatifs liés à l'opération
 - Tout autre élément utile à l'analyse (des reçus de transaction, des états financiers, etc.)

En cas de détection d'un cas suspect, une investigation préliminaire peut être effectuée ainsi qu'un recueil des documents nécessaires (durée à déterminer dans les procédures de l'entité déclarante), suivie d'une recommandation d'établir une DOS auprès du Responsable conformité ou du représentant autorisé de l'entité déclarante. Le responsable décide ensuite si une DOS sera établie et enverra la DOS dans les meilleurs délais.

Les situations nécessitant une transmission sans délai comprennent :

- Les violations à déclarer qui sont en cours (par exemple, dans le cadre d'un système de blanchiment d'argent en cours) ;
- Les transactions que l'entité déclarante soupçonne d'être liées au FT ;
- L'identification de personnes soumises aux SFC.

Par ailleurs, les entités assujetties doivent s'assurer que leurs systèmes internes permettent de déposer les déclarations d'opérations suspectes en temps voulu.

c) Quelles mesures sont à prendre après la transmission d'une DOS ?

Après avoir transmis une DOS, le travail ne s'arrête pas. Il faut renforcer immédiatement la vigilance, revoir le profil de risque du client, limiter son accès aux services sensibles et décider, selon le degré de risque, de maintenir ou non la relation d'affaires.

d) Quels sont les modes de transmission des DOS ?

La transmissions de DOS peut être faite par courrier physique contenant le formulaire de déclaration d'opération suspecte dûment rempli (Annexe 3), ou par plateforme électronique GATEWAY, ou à défaut par tout autre moyen écrit. Les déclarations effectuées par le biais de la téléphonie peuvent être confirmées par télécopie ou tout autre moyen écrit dans les délais nécessaires.

Toute transmission de DOS doit mentionner l'identité et l'adresse du déclarant. Dès réception, le SAMIFIN accuse réception de la déclaration.

Pour les entités assujetties qui souhaiteraient soumettre leur DOS par plateforme électronique GATEWAY, cela nécessite généralement un enregistrement dans le serveur du SAMIFIN comme condition obligatoire pour pouvoir faire une déclaration.

Une fois qu'une DOS est soumise et acceptée dans le serveur, ni le Responsable Conformité, ni le représentant dûment autorisé par l'entité déclarante, ni le personnel du SAMIFIN ne peuvent apporter de changements ou de modifications à la DOS. En cas d'informations manquantes ou incorrectes, les entités assujetties peuvent apporter des changements ou des modifications à la déclaration en déposant des informations supplémentaires.

e) Protection des déclarants, obligation de confidentialité et interdiction de divulgation

Les assujettis qui effectuent une DOS de bonne foi bénéficient d'une protection légale. Leur responsabilité civile, pénale ou professionnelle ne peut être engagée, même si l'enquête

ultérieure ne confirme pas le soupçon (art.33, 34 de la loi n°2018-043 modifiée et complétée par la loi n°2023-026 sur la LBC/FT).

L'identité du déclarant reste strictement confidentielle et ne peut être révélée au client ou à des tiers, afin d'éviter tout risque de représailles ou de pressions.

Il est également interdit à l'entité assujettie de révéler à qui que ce soit, y compris le client, l'émission d'une DOS à son encontre et/ou son contenu. Telle dénonciation porte préjudice aux investigations projetées ou en cours, et des sanctions y afférentes sont prévues par la loi (art.43).

En outre, il est suggéré à l'entité assujettie d'adopter une approche normale, comme pour les transactions habituelles, lors du recueil des informations auprès du client (veiller à éviter un questionnement trop inhabituel et trop intense, au risque d'alerter le client sur le fait qu'il fait l'objet d'investigations).

Si le déclarant peut raisonnablement penser qu'en s'acquittant de son devoir de vigilance il alertera le client ou client potentiel, il pourra choisir de ne pas accomplir cette procédure et devrait alors immédiatement effectuer une DOS. Les assujettis devraient s'assurer que leurs employés ont connaissance de ces questions et y prêtent attention lorsqu'ils remplissent leurs devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle (R.10 et note interprétative).

II.4. Tenue et conservation des documents

(R.11 ; art.17 de la loi n°2018-043 modifiée et complétée par la loi n°2023-.026 sur la LBC/FT)

La conservation des documents permet aux entités assujetties de justifier leurs diligences et de répondre rapidement aux demandes d'informations. La disponibilité de ces documents garantit la traçabilité des opérations et facilitent ainsi les enquêtes éventuelles.

a) Durée de conservation

En alignement aux standards internationaux et suivant la loi nationale, les entités assujetties doivent conserver :

- **Les documents d'identification des clients et bénéficiaires effectifs** pendant au moins **5 ans** après la fin de la relation d'affaires ou de la prestation de service ;
- **Les documents relatifs aux transactions** (contrats, bordereaux, relevés, justificatifs) pendant au moins **5 ans** après leur exécution.

b) Nature des documents

Les entités assujetties ont à conserver tous les documents relatifs aux opérations et les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle. Ces documents comprennent notamment :

- Copies ou références fiables des pièces d'identité et justificatifs de domicile ;
- Informations sur le bénéficiaire effectif et la structure de propriété ;
- Registres des transactions (date, montant, mode de paiement, parties impliquées) ;

- Notes internes ou résultats des mesures de vigilance renforcée.

c) Modalités pratiques

- Conservation sous format papier ou électronique, à condition que l'accès soit sécurisé et que l'intégrité des données soit garantie.
- Les documents doivent être facilement accessibles et présentés sans délai en cas de contrôle ou de requête.

II.5. Dispositif interne de contrôle et de conformité

(R.18 et note interprétative ; art.19 de la loi n°2018-043 modifiée et complétée par la loi n°2023-026 sur la LBC/FT)

Le dispositif interne de contrôle et de conformité permet aux entités assujetties de se protéger contre les abus, de garantir leur conformité réglementaire, et de contribuer efficacement au dispositif national de LBC/FT/FP. Ce dispositif devrait prévoir les éléments ci-après.

a) Adoption de politiques et procédures écrites pour détecter et prévenir les risques de BC/FT

Ces politiques doivent être adaptées à la taille, la nature et les risques de l'entité ; et définir des procédures claires pour l'identification et la vérification des clients (KYC), l'évaluation et la gestion des risques, la surveillance continue des transactions, la déclaration des opérations suspectes, la traçabilité et la conservation des preuves de conformité.

b) Nomination d'un Responsable de la conformité

Chaque entité assujettie doit désigner une personne chargée de la mise en œuvre du dispositif LBC/FT. Ce Responsable supervise l'application des procédures, forme le personnel et assure la liaison avec le SAMIFIN.

c) Formation et sensibilisation du personnel

Des sessions de formation adaptées aux fonctions devraient être régulièrement organisées en interne, pour le personnel de l'entité assujettie (ex. détection des opérations suspectes, obligations de vigilance, mise en œuvre des SFC).

Les responsables devraient également prévoir des programmes de sensibiliser des employés à leurs responsabilités et aux sanctions encourues en cas de manquement, aux nouvelles tendances et risques identifiés, aux mises à jour éventuelles des normes internationales et lois nationales. Il est attendu du dispositif interne que des sessions soient conduites pour développer une culture de conformité au sein de l'organisation

d) Contrôle interne régulier

Le contrôle interne périodique consiste à évaluer régulièrement l'efficacité du dispositif LBC/FT mis en place par l'entité. Il repose sur des tests de conformité, des audits internes ou des rapports de contrôle permettant d'identifier d'éventuelles faiblesses dans l'application des procédures et des obligations légales. Ces évaluations doivent aboutir, le cas échéant, à une mise à jour des politiques et des procédures internes afin de tenir compte de l'évolution des risques, des recommandations du GAFI et des exigences de la réglementation nationale.

II.7. Coopération avec les autorités

(R.2 et note interprétative ; art.23 à 25 et compléments de la loi n°2018-043 modifiée et complétée par la loi n°2023-026 sur la LBC/FT)

Cette coopération requiert aux entités assujetties de répondre rapidement aux demandes d'informations, de fournir sans délai les documents requis et de collaborer de bonne foi avec le SAMIFIN et les autorités judiciaires lors d'enquêtes. Cette coopération renforce l'efficacité du dispositif national et contribue à la détection et à la répression des infractions financières. L'objectif est de permettre une détection efficace du BC/FT/FP, ainsi qu'une coordination optimale entre les différents acteurs nationaux et internationaux.

II.8. Mise en œuvre des sanctions financières ciblées

(R.6, R.7 et notes interprétatives ; art. 27 à 29 du Décret n°2025-171 du 25 avril 2025 portant mise en œuvre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, RCSNU)

Dès la communication des listes de sanctions, les entités assujetties vérifient leur base de données et rendent compte des résultats au SAMIFIN. En cas de correspondance positive, les entités assujetties procèdent au gel immédiat des fonds et/ou biens à leur détention, et précisent les informations y afférentes dans le rapport transmis au SAMIFIN.

Les entités assujetties doivent prendre les mesures nécessaires pour ne pas permettre l'exécution de transactions avec ces personnes ou entités sans autorisation officielle. Toute tentative de transaction doit être signalée sans délai au SAMIFIN.

Il est important de documenter toutes les mesures prises, y compris le gel des fonds et les communications avec les autorités.

Le personnel doit être informé et formé sur l'identification des sanctions financières ciblées et les procédures à suivre.

Liens utiles

Groupe d'Action Financière : <https://www.fatf-gafi.org/fr/home.html>

Eastern and Southern Africa Anti-Money Laundering Groupe: <https://www.esaamlg.org/>

Site web du SAMIFIN : <https://www.samifin.gov.mg/>

Documents de référence

GAFI, Les Recommandations du GAFI, mise à jour en février 2025.

<https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/recommendations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf.coredownload.pdf>

FATF, Guidance for a risk-based approach: Real estate sector, July 2022.

<https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/guidance/RBA-Real-Estate-Sector.pdf.coredownload.pdf>

Annexe 1 : Cas pratique d'évaluation des risques et mesures appropriées

Agent immobilier

Niveau de risque	Scénario	Mesures attendues
Faible	Achat d'un logement modeste par un résident local avec prêt bancaire	Vigilance simplifiée : vérification de l'identité du client, conservation des documents usuels
Moyen	Vente d'un appartement à un acheteur étranger provenant d'un pays africain non listé par le GAFI, qui finance son achat par un mix d'épargne personnelle et d'un transfert bancaire familial	Vigilance standard : identification client, justificatifs d'origine des fonds, suivi des transactions ultérieures
Elevé	Achat d'une villa de luxe (> 4 milliards MGA) par une société offshore, avec paiement complexe	Vigilance renforcée : identification du bénéficiaire effectif, collecte d'informations supplémentaires, approbation du responsable conformité, DOS si doute

Concessionnaire automobile

Niveau de risque	Scénario	Mesures attendues
Faible	Achat d'un véhicule familial (<100 millions MGA) payé par virement	Vigilance simplifiée : Vérification de l'identité du client, paiement tracé via banque
Moyen	Achat d'un véhicule utilitaire par une petite entreprise locale pour son activité (<100 millions MGA), paiement mixte en espèces et virement bancaire, fonds provenant de l'épargne de l'entreprise mais documentation partielle	Vigilance standard : vérification de l'identité du client et de l'origine des fonds, conservation des justificatifs, surveillance des transactions ultérieures
Elevé	Achat de trois véhicules de luxe par une société étrangère, paiement en espèces pour plus de 1,5 milliards MGA, origine des fonds non justifiée	Vigilance renforcée : collecte d'informations supplémentaires, approbation du responsable conformité, DOS si doute

Annexe 1 : Cas pratique d'évaluation des risques et mesures appropriées (suite)

Négociant en pierres et métaux précieux

Niveau de risque	Scénario	Mesures attendues
Faible	Achat de petites quantités de bijoux par un client local, payé par chèque/virement	Vigilance simplifiée : vérification de l'identité, conservation des documents usuels
Moyen	Bijouterie locale achetant des pierres semi-précieuses pour revente (<100 millions MGA), paiement partiel en espèces et partiel par virement, fonds provenant des revenus de l'entreprise, partiellement documentés	Vigilance standard : vérification de l'identité et de l'origine des fonds, conservation des justificatifs, suivi des transactions ultérieures
Elevé	Société étrangère achetant plus de 700 millions MGA de pierres précieuses en espèces, origine des fonds douteuse, transfert depuis un pays à haut risque	Vigilance renforcée : collecte d'informations supplémentaires, approbation par le responsable conformité, DOS, suivi continu des transactions

Transporteur de fonds

Niveau de risque	Scénario	Mesures attendues
Faible	Contrat avec une banque locale bien réglementée, montants <200 millions MGA	Vigilance simplifiée : vérification client institutionnel, contrôle périodique des volumes transportés
Moyen	Grande chaîne de supermarchés sollicitant le transport de 1 milliards MGA en espèces chaque semaine Origine des fonds : revenus commerciaux réels mais dépendant partiellement d'activités en espèces Relation contractuelle existante mais documentation parfois incomplète sur les volumes transportés	Vigilance standard : vérification des volumes déclarés, suivi régulier des flux, coopération avec la banque du client pour assurer la cohérence
Elevé	Société étrangère peu connue sollicitant le transport de 3 milliards MGA en espèces vers une juridiction offshore Absence de justification claire de l'origine des fonds Transaction ponctuelle, forte pression pour réaliser rapidement le transfert	Vigilance renforcée : identification des bénéficiaires effectifs, approbation par la direction générale, DOS, refus de l'opération si les justificatifs ne sont pas fournis

Annexe 2 : Signaux d’alerte _Relatifs au financement du terrorisme

- Opérations impliquant certaines juridictions à haut risque, telles que des lieux situés au cœur ou à proximité d'un conflit armé où opèrent des groupes terroristes, ou des lieux soumis à des contrôles LBC/FT moins stricts ;
- Opérations effectuées au nom d'une entité, d'une fondation ou d'une association, qui peut être liée ou impliquée dans une organisation terroriste présumée ;
- Utilisation de fonds par une organisation à but non lucratif (OBNL) qui n'est pas conforme à l'objectif pour lequel elle a été créée ;
- Collecte de dons de manière non officielle ou non enregistrée ;
- Client identifié par les médias ou les forces de l'ordre comme ayant voyagé, tenté de voyager ou ayant l'intention de voyager dans des juridictions à haut risque (y compris des villes ou des districts préoccupants),
- Opérations impliquant des personnes ou des entités identifiées par les médias et/ou les listes de sanctions comme étant liées à une organisation terroriste ou à des activités terroristes ;
- Le client est ou a un lien de parenté ou est un associé connu d'une personne figurant sur la liste des personnes impliquées ou soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes, impliquée ou soupçonnée d'être impliquée dans des activités terroristes ou des activités liées au terrorisme ou au financement du terrorisme
- Le client a effectué des achats liés à des voyages (par exemple, achat de billets d'avion, de visas, de passeports, etc.) liés à des juridictions à haut risque (y compris des villes ou des districts préoccupants), en particulier des pays (et des pays adjacents) en proie à des conflits et/ou à l'instabilité politique ou connus pour leur soutien à des activités et à des organisations terroristes ;
- Le client fait un don à une cause qui fait l'objet d'informations désobligeantes accessibles au public (par exemple, une initiative de crowdfunding, une œuvre de bienfaisance, un organisme à but non lucratif, une ONG, etc.).

Annexe 3 : Signaux d'alerte _Relatifs aux caractéristiques de l'opération

- L'opération (niveau ou volume) est incohérente avec l'activité projetée au début de la relation ;
- Un mouvement important et/ou rapide de fonds qui ne correspond pas au profil financier du client) ;
- L'acquisition d'immobilisations importantes dépassant largement les prix du marché
- Les transferts internationaux non justifiés ;
- Les paiements de frais ou commissions excessifs ;
- Les fractionnements pour éviter les formalités de justification de l'origine/destination des fonds ;
- Les opérations excessivement complexes ;
- L'intervention d'un professionnel ou d'un client d'un Etat tiers figurant sur liste noire (listes définies par les organisations internationales compétentes en la matière notamment, le GAFI, ONU, OECD) ;
- L'existence de liens du client ou du professionnel avec des individus et/ou organisations terroristes ;
- L'existence d'articles médiatiques concernant le client ou le bénéficiaire de la transaction, liés à des actes criminels ;
- Le client utilise des billets moisis, malodorants ou extrêmement sales ; des taches sur les billets
- indiquant que les fonds ont été transportés ou dissimulés, ou que les billets sentent le renfermé ;
- Des fonds émanant de plusieurs personnes morales/physiques de différents endroits au bénéfice d'un mineur ;
- L'utilisation de faux documents, documents falsifiés ;
- Les documents justificatifs n'ajoutent pas de validité aux autres informations fournies par le client.

Annexe 4 : Signaux d'alerte_Relatifs à l'identification et au comportement du client

- Le client est trop secret ou évasif sur des détails clés tels que son identité, la source de son argent, le bénéficiaire effectif ou la raison du choix d'un mode de paiement particulier ;
- Le client devient agressif, nerveux ou méfiant lorsque des informations lui sont demandées (par exemple sur son identité, la provenance de ses fonds, etc.) ;
- Le client donne une explication assez détaillée qui semble avoir été répétée concernant les raisons de la relation client ou de la transaction ;
- Le client ou son mandataire souhaite rester anonyme ;
- Le client est une personne politiquement exposée (PPE), qui fait l'objet d'articles de presse défavorables ou qui figurent sur des listes de sanctions ;
- Le client semble agir au nom d'un tiers sans le préciser ;
- Le client refuse de fournir des informations, des données ou des documents nécessaires ;
- Le client présente des détails confus sur la transaction ou connaît peu de détails sur son objectif ;
- Le client représente une entreprise mais ne semble pas avoir d'expérience dans ce domaine ;
- Le client est pressé de conclure une transaction, en promettant de fournir les informations justificatives plus tard ;
- Le client refuse d'identifier la source des fonds ou fournit des informations fausses, trompeuses ou substantiellement incorrectes ;
- Le client ne se préoccupe pas des coûts ou des frais de transaction plus élevés que la normale ;
- Le client utilise plusieurs adresses ou change fréquemment d'adresse ;
- Le client possède de nombreuses entreprises nouvellement créées ;
- Des identifiants communs (adresses, numéros de téléphone, etc.) sont utilisés par plusieurs clients qui ne semblent pas être liés et/ou qui effectuent des transactions similaires ;
- Le client fait preuve d'une familiarité inhabituelle par rapport aux normes ordinaires prévues par la loi en matière d'identification satisfaisante du client, les saisies de données et les déclarations d'opérations suspectes, c'est-à-dire qu'il pose des questions répétées sur les procédures d'application des normes ordinaires de la loi ;
- Un client tente d'influencer, de soudoyer, de corrompre ou de conspirer avec l'employé de l'entité déclarante pour qu'il ne remplisse pas de DOS.

Annexe 5 : Signaux d'alerte_Spécifiques au secteur immobilier

- Le client se présente à la signature d'une transaction immobilière avec une somme d'argent importante en espèces ;
- Le client achète un bien immobilier au nom d'une personne désignée, telle qu'un associé ou un parent (autre que le conjoint) ;
- Le client n'explique pas correctement la substitution de dernière minute du nom de l'acheteur ;
- Changement fréquent de propriétaire d'un même bien, en particulier entre des personnes apparentées ou connues ;
- Le client achète un bien à usage personnel sous couvert de la société alors que ce type de transaction est incompatible avec les pratiques commerciales ordinaires du client ;
- Le client achète un bien sans l'inspecter ;
- Le client achète plusieurs biens immobiliers dans un court laps de temps et semble avoir peu d'inquiétudes quant à l'emplacement, l'état, les coûts de réparation prévus, etc. de chaque bien ;
- Le client rachète un bien qu'il a récemment vendu ;
- Le client ne veut pas mettre son nom sur un document qui le relierait au bien ou utilise des noms différents sur les offres d'achat, les documents de vente et les récépissés de dépôt ;
- Le client négocie un achat à la valeur du marché ou au-dessus du prix demandé, mais inscrit une valeur inférieure sur les documents, en payant la différence "sous la table" ;
- Le client vend un bien en dessous de la valeur marchande avec un paiement supplémentaire "sous la table" ;
- Le bien est vendu dans le cadre d'une série de transactions successives, chaque transaction étant effectuée à un prix nettement supérieur ou inférieur à la valeur réelle ou marchande du bien. En particulier, si les transactions ont été effectuées entre les mêmes parties ;
- Le paiement de l'achat a été effectué au moyen de plusieurs transactions en espèces et versé directement sur le compte de l'agence immobilière ou le vendeur a insisté pour que le paiement soit effectué directement sur le compte de l'agence immobilière ;
- Transfert de la propriété du bien à un tiers immédiatement après l'achat, sans raison claire ;
- L'achat du bien en utilisant des fonds provenant d'un compte offshore ou d'une juridiction à haut risque sans raison commerciale claire ;
- Le client paie le loyer ou le montant d'un bail à l'avance en utilisant un montant important d'espèces.

Annexe 6 : Signaux_Spécifiques aux négociants en pierres et métaux précieux

- Des méthodes de paiement inhabituelles, telles que l'utilisation de grandes quantités d'espèces, de mandats multiples ou numérotés séquentiellement, de chèques de voyage ou de chèques de banque, ou le paiement par des tiers inconnus ;
- La réticence d'un client ou d'un fournisseur à fournir des coordonnées complètes ou exactes, des références financières ou des affiliations commerciales ;
- Transactions pour lesquelles le client ne tient pas compte de la valeur, de la taille et/ou de la couleur de la pierre précieuse, du métal précieux ou de la pierre précieuse ;
- Le client paie des métaux précieux, des pierres précieuses ou des produits précieux avec des chèques, mais un autre motif est indiqué sur le chèque ;
- Surfacturation ou sous-facturation, demande de factures multiples ou complexes ;
- Mauvaise classification de la pureté, du poids, de l'origine et de la valeur des pierres précieuses sur les formulaires de déclaration en douane ;
- Produits de pierres précieuses/métaux livrés à un tiers qui n'est pas le propriétaire ou le payeur des fonds, sans but commercial légitime ;
- Paiements de produits à des tiers à l'étranger, bien que la transaction ait lieu entre un acheteur et un vendeur nationaux, et sans but commercial légitime apparent ;
- Tentatives du client ou du fournisseur de maintenir un haut degré de secret sur la transaction, par exemple en demandant que les documents commerciaux habituels ne soient pas conservés ;
- Des achats ou des ventes inhabituels pour le client ou le fournisseur concerné ou pour un type de client ou de fournisseur donné.

Annexe 7 : Signaux d'alerte_Spécifiques aux concessionnaires, importateurs, vendeurs de véhicules

- Client réticent à fournir des informations d'identification ou tente de masquer sa véritable identité ;
- Achat effectué par un tiers sans lien apparent avec l'utilisateur final du véhicule ;
- Client figurant sur une liste de sanctions, de PPE ou associé à des juridictions à haut risque ;
- Utilisation d'adresses temporaires ou douteuses (ex. boîtes postales, hôtels, lieux sans activité réelle) ;
- Paiement important en espèces ou en plusieurs versements fractionnés pour éviter les seuils déclaratifs ;
- Utilisation de multiples chèques de banque, virements provenant de plusieurs comptes sans justification économique ;
- Paiement effectué par un tiers non lié contractuellement au client ou venant d'un pays étranger à haut risque ;
- Achat de véhicules de luxe ou de forte valeur sans lien apparent avec le profil financier du client ;
- Achat répété de plusieurs véhicules en courte période, sans justification claire ;
- Achat suivi d'une revente rapide ou exportation vers une juridiction à haut risque ;
- Le client insiste pour conclure rapidement la transaction sans négociation du prix ;
- Refus de financement bancaire alors que le profil du client permettrait normalement un crédit ;
- Refus ou réticence à fournir des informations sur l'origine des fonds ;
- Nervosité, incohérence ou contradictions lors de la présentation des documents ;
- Le client tente de contourner les procédures internes de conformité ou propose un "arrangement spécial" ;
- Transactions impliquant des pays identifiés comme non coopératifs ou à haut risque par le GAFI ;
- Utilisation de sociétés écran ou intermédiaires domiciliés dans des paradis fiscaux ;
- Acquisition d'un véhicule de valeur disproportionnée par rapport aux revenus déclarés du client ;
- Achat d'un véhicule haut de gamme par une personne sans expérience de conduite ou ne détenant pas de permis adapté ;
- Achat d'un véhicule par une entreprise dont l'activité n'a pas de lien avec le transport ou l'utilisation de voitures de luxe.

Annexe 8 : Signaux d'alerte_Spécifiques aux transporteurs de fonds

- Société cliente de récente création sans antécédent ni activité économique claire ;
- Client domicilié dans un pays à haut risque, non coopératif ou soumis à sanctions ;
- Utilisation de mandataires ou d'intermédiaires opaques pour organiser le transport ;
- Donneur d'ordre refusant de fournir des informations complètes sur l'origine des fonds ;
- Demandes fréquentes de transport de sommes exceptionnellement élevées sans justification commerciale ;
- Déclarations de valeurs transportées incohérentes avec la taille ou l'activité économique du client ;
- Transport de fonds sous forme de billets de petite coupure ou usagés, caractéristiques fréquentes de blanchiment ;
- Transport demandé en plusieurs envois fractionnés pour contourner les obligations de déclaration ;
- Demandes de transport urgentes et inhabituelles, avec refus d'expliquer la raison ;
- Instructions pour livrer les fonds dans des destinations inhabituelles ou sans lien apparent avec le client ;
- Modifications répétées et injustifiées du trajet, du lieu ou de la date de livraison ;
- Utilisation d'itinéraires complexes, coûteux ou non justifiés ;
- Réticence à respecter les procédures contractuelles ou réglementaires ;
- Tentative de négocier pour éviter certaines formalités (documents, identification, etc.) ;
- Nervosité, incohérence ou contradictions dans les explications fournies ;
- Demande de transport vers ou depuis des zones de conflit, paradis fiscaux ou pays listés par le GAFI ;
- Dépôt ou retrait régulier de fonds dans des zones sans forte activité économique connue ;
- Utilisation de circuits inhabituels impliquant plusieurs juridictions sensibles ;
- Client recourant au transporteur de fonds de manière sporadique mais pour de très grosses sommes ;
- Augmentation soudaine et inexpliquée des montants transportés ;
- Client demandant régulièrement des services atypiques (transport d'objets de valeur sous couvert de fonds).